



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-058 du

15 NOV. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0072 relative au **projet de réalisation d'une liaison douce pour piétons et cycles entre Grez-sur-Loing et Montcourt-Fromonville dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue le 11 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 13 novembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une liaison douce pour piétons et cycles d'une longueur de 960 mètres, longeant la route départementale RD40d ;

Considérant que le projet, situé en zone boisée, nécessite également un défrichement d'une surface d'environ 1 000 m² ;

Considérant que le projet relève donc des rubriques « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes : 6° d) pour ce qui concerne l'aménagement de voiries d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et 51 a) pour ce qui concerne le défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est situé, pour sa majeure partie, dans le site classé « Rives du Loing » et, pour l'autre partie, dans le site inscrit « Vallée du Loing » et qu'il sera donc soumis à l'autorisation prévue à l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé à environ 300 mètres du site Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain » et à environ 3 km du site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » et qu'il devra faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de 500 mètres du monument historique « Pont sur le Loing » et qu'il sera donc soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet est situé en ZNIEFF de type 2 et qu'en cas de présence d'espèces protégées et d'impacts potentiels sur ces espèces, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant que le projet est situé dans des zones potentiellement humides et qu'il devra, si nécessaire, faire l'objet d'une procédure au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'autres impacts notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réalisation d'une liaison douce pour piétons et cycles entre Grez-sur-Loing et Montcourt-Fromonville dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).